

c) Le Conseil transférera à titre gratuit ses archives, sa documentation statistique et toutes autres pièces qu'il croira devoir céder, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les utilisera ou en disposera à sa convenance.

5. Le Conseil demeurera en fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article et il exercera les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par le présent Accord dans toute la mesure nécessaire à cet effet.

ARTICLE XXI

Signature, acceptation et entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ouvert, à Londres, du 1^{er} mars 1954 au 30 juin 1954, à la signature des gouvernements représentés par des délégués à la session de 1953 de la Conférence des Nations Unies sur l'Étain.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3.—a) Le présent Accord entrera en vigueur, pour les gouvernements qui l'auront ratifié ou accepté à cette date, le premier jour d'un mois que fixeront les gouvernements, par lesquels ou au nom desquels un instrument de ratification ou d'acceptation aura été déposé. Ces gouvernements devront représenter d'au moins neuf des pays consommateurs énumérés dans la colonne (1) de l'Annexe B au présent Accord, détenant ensemble au moins 333 des voix dénombrées dans la colonne (5) de ladite Annexe et un nombre de pays producteurs tels qu'ensemble ils détiennent au moins 900 des voix dénombrées dans la colonne (5) de l'Annexe A au présent Accord.

b) Dès que possible après le dépôt d'un nombre tel d'instruments de ratification ou d'acceptation que les conditions ci-dessus énoncées soient remplies, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord convoquera une réunion des gouvernements par lesquels ou au nom desquels un instrument de ratification ou d'acceptation aura été déposé, afin que soit fixée la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à condition que la date ainsi fixée soit approuvée par les gouvernements d'au moins neuf des pays consommateurs énumérés dans la colonne (1) de l'Annexe B du présent Accord et détenant ensemble au moins 333 des voix dénombrées dans la colonne (5) de ladite Annexe et les gouvernements des pays producteurs détenant ensemble au moins 900 des voix dénombrées dans la colonne (5) de l'Annexe A au présent Accord.

4. A l'égard de tout gouvernement signataire qui ratifiera ou acceptera l'Accord après la date de son entrée en vigueur fixée conformément au paragraphe 3 du présent Article, l'Accord entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

5. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adressera une copie certifiée de l'Accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il procède à son enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Accord lui sera pareillement communiqué.